



RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES FÊTES DE MORISEL

LOCATION :

La Salle des Fêtes peut être utilisée par les Associations de la commune ou des particuliers dans les strictes limites de sa capacité d'accueil maximum, soit **120 personnes**.

La commune ne pourra, pour quelque motif ou quelque cause que ce soit, être tenue responsable des accidents de toute nature, vols ou dommages dont pourraient être victimes les utilisateurs de la salle.

Elle est prêtée gracieusement à chaque association de la commune maximum 3 fois par an.

L'utilisation de la salle sera facturée ensuite au tarif habitants.

Elle est louée à des personnes **majeures** pour des manifestations privées non lucratives. Cette location est individuelle. Le locataire ne pourra user de sa qualité d'habitant de la commune pour réserver la salle des fêtes afin d'en faire bénéficier un tiers.

Le contrat de location, l'attestation d'assurance, l'état des lieux et les chèques de règlement devront être à un seul et même nom.

Le locataire et lui seul devra effectuer l'état des lieux au début et à la fin de la location.

Il n'est plus possible de louer de la vaisselle à partir du 1er janvier 2025.

De la remise à la restitution des clés, le signataire du contrat est reconnu comme seul responsable :

- de l'ordre,
- du maintien des lieux et du matériel en bon état,
- de la sécurité ;

Il a la charge de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mise en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;

Il a la charge de prendre éventuellement les premières mesures de sécurité.

Il doit veiller à ce que l'accès aux sorties de secours ne soit pas entraver ainsi que l'accès extérieur.

Il reconnaît :

- Avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès.
- Avoir constaté l'emplacement des extincteurs, des alarmes incendie, des tableaux d'évacuation et des sorties de secours.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer,
- S'assurer de la tranquillité du voisinage en respectant la loi n° 92-144 du 31 décembre 1992 relative au tapage diurne ou nocturne.
- Qu'il est **interdit** de modifier le réglage de la température des radiateurs ainsi que la température du réfrigérateur qui se situe dans la cuisine.
- Qu'il est **interdit de fumer et de vapoter** dans la salle des fêtes pendant toute la durée de la location.

MONTANT DE LA LOCATION :

Tarifs de fin de semaine ; du vendredi soir au dimanche soir.

- **HABITANTS DE MORISEL** : 120 € en 2 chèques de 60 €
- **EXTÉRIEURS** : 320€ en 2 chèques de 160 €
- **L'ÉLECTRICITÉ** est facturée à 0,15€ le KW consommé.

CAUTION ET ASSURANCE :

- Une caution de 800 € est demandée. Elle sert de garantie pour le matériel ainsi que pour le nettoyage et sera restituée après vérification de l'état de la salle.
- Une photocopie de l'attestation d'assurance couvrant les dommages pouvant survenir lors de l'occupation des locaux est à fournir.

ÉTATS DES LIEUX :

- *L'état des lieux d'arrivée et le relevé du compteur électrique seront faits lors de la remise des clés.*
- *Lors de la restitution des clés, relevé du compteur électrique et état des lieux de départ qui vérifiera :*
 - le parfait état de propreté (y compris les toilettes) des locaux et des éléments du mobilier
 - le rangement des chaises propres empilées au fond de la salle, des tables face contre face dans le chariot
 - la présence des sacs fermés dans le local à poubelles. Merci de respecter le tri sélectif, sacs jaunes et bleus (conteneur à verre sur la place).
- Toute observation fera l'objet d'une note écrite et signée par les deux parties.

DÉGRADATIONS ET NETTOYAGE :

- En cas de nettoyage insuffisant ou non fait une somme de 200 € sera retenue sur la caution.
- Pour les dégradations, la remise en état sera effectuée par un artisan. La facture établie, le montant sera déduit de la caution.

ARRHES ET RÉSERVATION DÉFINITIVE :

La réservation ne deviendra définitive qu'à réception par la mairie :

- du contrat de location complété et signé
- d'un chèque d'arrhes de 50% du montant de la location
- d'un chèque du solde de la location
- d'un chèque de caution de 800€, le chèque ne sera détruit qu'après encaissement définitif auprès de la trésorerie.

En cas d'annulation de moins de 4 semaines avant la date prévue, les arrhes seront conservées par la mairie. Si l'annulation vient de la mairie, ce chèque ne sera pas touché.

Le présent règlement a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal le 26 juin 2024.
Il entre en application à partir du 1^{er} janvier 2025.